
Convention relative à la réalisation d'un stage ambulatoire
en médecine générale
par un étudiant de 2ème cycle des études médicales
Année Universitaire 2026 - 2027

Entre :

Le Centre Hospitalier et Universitaire (CHU) de Tours représenté par
Madame Floriane RIVIERE, directeur général ;

L'université de Tours représentée par le doyen de la Faculté de Médecine,
Monsieur Le Professeur Denis ANGOULVANT ;

Et
Le médecin généraliste maître de stage agréé (désigné ci-après par "le maître de stage"),
Docteur

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 4 mars 1997 modifié relatif à la deuxième partie du deuxième cycle des
études médicales ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 pris en application de l'article 8 de l'arrêté du 4 mars 1997
modifié relatif à la deuxième partie du deuxième cycle des études médicales ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er

Docteur, Maître de stage agréé depuis le
accueille , étudiant(e) de 2ème cycle rattaché(e) au
CHU de Tours, et désigné(e) par le terme "l'étudiant(e)" dans les articles suivants.
Le stage se déroule à temps plein, du de l'année
universitaire 2026 - 2027.

Article 2

Le maître de stage, en accord avec l'unité de formation et de recherche médicale et
l'établissement de rattachement de l'étudiant, fixe son emploi du temps et veille au
respect des obligations prévues à l'article R.6153-58 du code de la santé publique.

Article 3

L' tudiant demeure soumis pendant toute la dur e de son stage au r gime disciplinaire d fini   l'article R.6153-57 du code de la sant  publique.

Article 4

L' tudiant agit en toutes circonstances dans le respect des dispositions l gislatives et r glementaires en vigueur.

Article 5

L' tudiant est, pendant toute la dur e du stage, sous la responsabilit  professionnelle et m dicale du ma tre de stage.

Article 6

Chaque ma tre de stage doit obligatoirement avoir souscrit une assurance "responsabilit  professionnelle" comportant une clause mentionnant cette activit  de ma tre de stage et le garantissant en cas de dommage caus  par le stagiaire dans le cadre de son stage.

Article 7

L' tudiant justifie  tre titulaire d'une assurance "responsabilit  civile" aupr s de la compagnie d'assurance o  figure une clause mentionnant son activit  de "stagiaire" supervis  et pr voyant que sa responsabilit  personnelle est couverte en cas de dommage caus  au ma tre de stage, au patient, ou au tiers dans le cadre de cette activit .

Article 8

La responsabilit  civile de l' tablissement de rattachement ne peut en aucune mani re  tre recherch e du fait de l'activit  de l' tudiant chez le ma tre de stage. En cas d'accident professionnel, ou d'accident de trajet entre le domicile de l' tudiant et le lieu habituel de travail ou de formation, la d claration de l'accident doit  tre communiqu e sans d lai par le ma tre de stage au service de l' tablissement de rattachement responsable de la gestion des stagiaires (le CHRU de Tours).

Article 9

Pendant la dur e de son stage, l' tudiant reste affect    l' tablissement de rattachement qui lui sert la r mun ration et les avantages pr vus   l'article R.6153-58 ainsi que les charges sociales qui s'y rapportent, suivant les modalit s fix es par les conventions pr vues   l'article R.6153-60 du code de sant  publique.

Article 10

Les d penses et les charges sociales aff rentes, support es au titre de l'article 9 de la pr sente convention, seront rembours es   l' tablissement de rattachement par l'ARS, Agence R gionale de Sant , sur les cr dits du minist re charg  de la sant .

Article 11

A l'issue du stage, le maître de stage rédige une évaluation pédagogique concernant le déroulement de celui-ci. Cette évaluation est présentée à l'étudiant au cours d'un entretien. Cette évaluation est adressée au directeur de l'unité de formation et de recherche et au département de médecine générale accompagnée d'un avis motivé dès la fin du stage.

Ces évaluations doivent être impérativement retournées à la fin du stage car elles conditionnent la rémunération du maître de stage. Les paiements ne seront effectués qu'après réception de ces documents.

Article 12

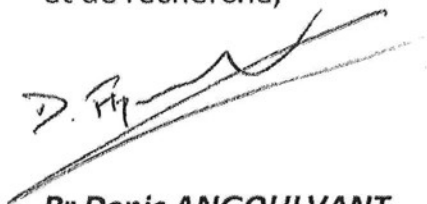
L'étudiant remet au directeur de l'unité de formation et de recherche la fiche d'évaluation de la qualité pédagogique du stage.

Article 13

La présente convention prend effet à compter du pour la durée du stage. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de quinze jours, par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle peut être résiliée de plein droit pour non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses engagements.

Fait à tours, le/...../.....

Le directeur de l'unité de formation
et de recherche,



Pr Denis ANGOULVANT

La coordinatrice Régionale du DES,



Pr Clarisse DIBAO DINA

Le directeur général de l'établissement
de rattachement,



Mme Floriane RIVIERE

Le maître de stage,

Dr

Je soussigné(e), déclare avoir pris connaissance de la présente convention et en accepter les clauses.

L'étudiant(e), Mr/Mme : Mr/Mme :